

## Arrêt

**n° 208 759 du 4 septembre 2018  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mai 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me M.C. WARLOP, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire du Rwanda, d'origine ethnique mukongo et de confession protestante. Au Congo, vous résidiez dans le quartier Diomi de la commune de Ngiri- Ngiri, à Kinshasa. Vous avez été scolarisée jusqu'en 4ème secondaire et vous teniez un magasin à votre propre compte au Congo. Par ailleurs, vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Votre mère de nationalité rwandaise, originaire de la ville d'Astrid au Rwanda, rencontre votre père congolais au Rwanda alors que ce dernier est en poste dans une ambassade congolaise. Vous êtes née le 28 septembre 1960 de cette union.*

*En 1962, vous quittez le Rwanda avec vos parents pour vous installer au Congo, dans la ville de Kinshasa.*

*En janvier 2012, alors que votre mère réside chez vous, cette dernière est agressée physiquement en rentrant au domicile familial en raison de son origine rwandaise. Elle est hospitalisée suite à cette agression et décède le 19 mars 2012.*

*Suite au décès de votre mère et à la découverte de son origine rwandaise, quatre personnes résidant dans votre quartier – [I.], [E.], [K.] et [M. M.] - commencent à vous insulter en raison de l'origine rwandaise de votre mère. Vous êtes également accusée par la police congolaise de récolter des informations et de les transmettre aux Rwandais et au président Joseph Kabila via votre mari travaillant au sein de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR).*

*En mai 2012, vous portez plainte à la police congolaise, dans la commune de Ngiri-Ngiri. Cependant, les autorités ne se préoccupent pas de votre cas en raison de vos origines rwandaises.*

*En 2015, alors que vous êtes sur le chemin entre votre magasin et votre domicile, vous êtes interpellée et insultée dans la commune de Ngiri-Ngiri par des policiers. Ces derniers vous reprochent votre origine rwandaise.*

*Le 19 mars 2016, votre fille dénommée [F. K. N.] et résidant en Belgique décède des suites d'une maladie. Le 1er avril 2016, en raison de ce décès familial, vous vous rendez en Belgique avec votre mari. Durant votre séjour en Belgique, et plus précisément le 15 avril 2016, votre fils [N. N. K.] est agressé à son retour de l'école par des personnes de votre quartier et poignardé par [I.] ou [K.], selon vos déclarations divergentes. Le 20 avril 2016, vous êtes de retour à Kinshasa après votre voyage en Belgique.*

*Le 25 mars 2017, alors que vous êtes dans votre magasin, vous êtes agressée physiquement par des inconnus, à nouveau en raison de votre origine rwandaise. Durant l'agression, vous reconnaissez tout de même la voix d'[I.]. Suite à cette agression, vous êtes hospitalisée durant trois semaines à la clinique Riviera.*

*Le 9 août 2017, suite à cette agression, vous décidez de quitter le Congo. Vous engagez donc les démarches nécessaires à l'obtention d'un visa belge et, le 8 août 2017, vous quittez le Congo via l'aéroport de Ndjili, munie d'un passeport n°OB0643101 et d'un visa n°011849948 valable du 2 août 2017 au 1er septembre 2017. Accompagnée uniquement de votre mari, vous arrivez en Belgique ensemble le lendemain, soit le 9 août 2017. Votre mari reste deux semaines avec vous en Belgique mais repart ensuite au Congo pour protéger votre fils rester là-bas. Le 16 novembre 2017, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous remettez une copie de votre passeport congolais n° OB0643101, votre acte de mariage original, votre acte de naissance en original et l'acte de signification du jugement y afférent, un acte de naissance pour votre enfant [N. N. K.] ainsi que le jugement supplétif d'acte de naissance correspondant, un rapport médical de la clinique de Riviera, ainsi qu'une série de documents médicaux de l'hôpital « AZ Alma » et de votre centre d'accueil à Eeklo.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre la police congolaise et trois personnes issues de votre quartier - [I.], [E] et [K] – car ces personnes pourraient vous persécuter et vous tuer en raison de*

votre origine rwandaise. Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (Cf. Rapport d'audition du 6 février 2018, pp. 19-29).

Toutefois, de nombreuses imprécisions, incohérences et méconnaissances portant sur des éléments essentiels de votre récit affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations et, partant, le bien fondé des craintes qui en découlent.

**Tout d'abord**, le Commissariat général relève toute une série de contradictions et de profondes méconnaissances au sujet de votre origine rwandaise, de par votre ascendance maternelle, alors même que vous affirmez être née dans ce pays et y avoir vécu jusqu'à l'âge de deux ans.

Ainsi, vous affirmez devant le Commissariat général être née au Rwanda le 28 septembre 1960 (Cf. Rapport d'audition du 6 février 2018, p. 4). Or, vous aviez précédemment affirmé lors de votre interview à l'Office des étrangers être née à Kinshasa, à la même date (Cf. Déclaration du 22 décembre 2017, rub. 5, p. 4). Au Commissariat général, vous remettez d'ailleurs votre passeport n° OB0643101, votre acte de mariage, votre acte de naissance et l'acte de naissance de votre fils [N. N. K.] sur lesquels figure votre lieu de naissance : Kinshasa (Cf. « Farde « Documents », pièce n°1, 2, 3 et 4). Confrontée à vos propos contradictoires, vous expliquez avoir été déclarée par votre père à Kinshasa et que « c'est pour cela ils n'ont pas déclaré les autres villes » (Cf. Rapport d'audition du 6 février 2018, p. 29). Cependant, ces déclarations ne peuvent expliquer pour quelles raisons vous donnez deux lieux de naissances différents (Rwanda et Kinshasa) aux instances d'asile belge.

Également, interrogée sur votre mère et ses origines rwandaises, puisque ces dernières sont constitutives des faits de persécutions connus à Kinshasa et fondant votre demande d'asile, vous présentez des propos inconsistants, des méconnaissances flagrantes et des déclarations une nouvelle fois contradictoires. En effet, vous indiquez à deux reprises au Commissariat général que votre mère est née dans la ville d'Astrid, au Rwanda, sans toutefois être capable de situer, même approximativement, cette ville (Cf. Rapport d'audition du 6 février 2018, pp. 10-29). Par ailleurs, vous affirmez à l'Office des étrangers que votre mère est née au Burundi (Cf. Déclaration du 22 décembre 2017, rub. 13A, p. 5). De surcroît, il est indiqué dans votre acte de naissance que votre mère est née le 23 mars 1938 à Kigali, au Rwanda (Cf. « Farde « Documents », pièce n°3). En outre, interrogée sur la signification du nom de votre mère, vous expliquez sommairement que « nyira » signifie « grande personne » ou « personne âgée » (Cf. Rapport d'audition du 6 février 2018, p. 10). Vous vous contredisez également sur l'année à laquelle votre mère s'est installée à Kinshasa : vous affirmez dans un premier temps qu'elle est arrivée au Congo environ à l'âge de 19 ans, c'est-à-dire aux alentours de l'année 1957, avant de déclarer qu'elle a quitté le Rwanda en 1962 (Cf. Rapport d'audition du 6 février 2018, pp. 10-11). Vous dites également que votre mère s'est mariée au Rwanda mais vous êtes incapable de dire dans quelle ville. Questionnée plus en avant sur le parcours de vie de votre mère, afin de comprendre son vécu depuis de sa naissance, vous déclarez laconiquement : « Quand maman s'est marié au Rwanda, après deux ans ils sont venus ici. Elle ne s'est plus remariée mais elle a mis au monde en 1971 ma petite soeur [...] » (Cf. Rapport d'audition du 6 février 2018, p. 11). Interrogée sur la rencontre de vos parents, étant donné que votre père est originaire du Bas-Congo et votre mère du Rwanda, vous prétendez que votre père travaillait à « l'ambassade du Congo au Rwanda » sans jamais pouvoir préciser de quelle ville vous parler (Cf. Rapport d'audition du 6 février 2018, p. 11). Sur le parcours de vie de votre père, vous n'êtes pas plus prolixe : il a été envoyé à l'ambassade du Burundi après ses études avant d'aller au Rwanda de 1995 à 1962 (Cf. Rapport d'audition du 6 février 2018, p. 12). Concernant vos grands-parents maternels, vous êtes incapable de citer leurs noms complets et vous déclarez qu'ils sont décédés au Rwanda, à nouveau sans préciser la ville ou l'endroit exact. Vous n'êtes guère plus au courant des endroits où ces derniers ont habité puisque vous ne pouvez rien dire à ce propos. Au sujet de l'origine ethnique de votre mère, vous êtes interrogée à quatre reprises à ce niveau et, à chaque fois, vous répondez uniquement que celle-ci est rwandaise et née à Astrid, sans jamais préciser son origine ethnique exacte. Ce n'est qu'après avoir été interrogée sur la nationalité de vos grands-parents maternels que vous déclarez que votre famille maternelle est d'origine hutue (Cf. Rapport d'audition du 6 février 2018, pp. 4-11). Il est également important de révéler que vous ne connaissez pas la capitale du pays dont vous déclarez être originaire, alors même que votre propre extrait de naissance indique que votre mère est née à Kigali (Cf. Rapport d'audition du 6 février 2018, p. 11, Cf. « Farde « Documents », pièce n°3).

En conclusion de tout ce qui précède, et à l'aune de l'analyse de l'ensemble de vos déclarations contradictoires et inconsistantes, le Commissariat général ne peut considérer comme crédible le fait que vous soyez d'origine rwandaise de par votre mère et que cette dernière soit effectivement de nationalité

*rwandaise et née au Rwanda. Subséquemment, la crédibilité de l'ensemble des faits invoqués et à la base de votre demande de protection internationale ne peut être considérée comme établie.*

**Deuxièmement**, le Commissariat général souligne l'incohérence globale de votre récit et des problèmes que vous dites avoir rencontrés à partir de l'agression de votre mère au début de l'année 2012, au regard du contexte dans lequel vous viviez à Kinshasa depuis votre petite enfance.

*Ainsi, vous déclarez quitter le Rwanda à l'âge de deux ans pour vous installer à Kinshasa avec vos parents. Interrogée sur votre scolarité, votre profession et vos activités ludiques à Kinshasa, vous ne mentionnez aucun problème à ce niveau et vous affirmez que votre origine rwandaise n'a jamais posé problème jusqu'à l'agression de votre mère au début de l'année 2012 (Cf. Rapport d'audition du 6 février 2018, p. 22). En effet, vous déclarez être scolarisée jusqu'en 4ème secondaire et avoir arrêté l'école simplement par manque de moyens (Cf. Rapport d'audition du 6 février 2018, pp. 5-6). En 2000 et 2004, vous effectuez des voyages professionnels avec votre belle-soeur en Thaïlande, à Hong-Kong et à Dubaï. En 2014, vous ouvrez un magasin de pagnes : ce commerce fonctionnait bien et vous aviez de nombreux clients, au point d'engager une caissière pour vous aider (Cf. Rapport d'audition du 6 février 2018, pp. 6-7). Concernant vos activités ludiques, vous aviez l'habitude de participer à des fêtes comme des mariages ou des anniversaires (Cf. Rapport d'audition du 6 février 2018, pp. 7). Cependant, vous passiez beaucoup de temps dans votre magasin afin de le faire marcher un maximum (Cf. Rapport d'audition du 6 février 2018, pp. 7-8). Vous fréquentiez également une église pentecôtiste située à Ngiri-Ngiri et au sein de laquelle vous aviez plusieurs amies (Cf. Rapport d'audition du 6 février 2018, pp. 6-7). Vous aviez également comme amies des cousines « un peu éloignées » (Cf. Rapport d'audition du 6 février 2018, p. 8). Vous déclarez également que votre mari a travaillé au sein de l'ANR à partir de 1997 et que, aux dernières nouvelles, il était inspecteur chargé des entrées et sorties sur le territoire congolais (Cf. Rapport d'audition du 6 février 2018, pp. 25-26).*

*Questionnée dès lors sur la raison pour laquelle vos problèmes liés à vos origines rwandaises commencent seulement au début de l'année 2012, en raison du fait que vous avez pu vivre normalement et aisément jusqu'à cette période, vous tenez des propos confus et ne fournissez aucune explication. Vous expliquez simplement qu'une « rancune » s'est installée envers les Rwandais à partir de l'entrée au pouvoir de Joseph Kabila et que celle-ci s'est manifestée par des violences verbales au début de l'année 2012, c'est-à-dire à partir du moment où votre maman a été agressée (Cf. Rapport d'audition du 6 février 2018, pp. 21-22-23). Le Commissariat général souligne cependant que Joseph Kabila est au pouvoir depuis 2001 (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce n°5). Plus incohérent encore : vous déclarez que votre maman avait une morphologie rwandaise et qu'elle parlait le swahili et très mal le lingala, raisons pour lesquelles elle a été identifiée comme étant rwandaise (Cf. Rapport d'audition du 6 février 2018, pp. 22). Il n'est dès lors pas crédible que, pour une raison inexplicée, des problèmes émergent à l'encontre de votre famille à partir du début de l'année 2012 et pas avant. Également interrogée sur d'éventuels problèmes que vous ou votre famille auriez connus dans les années 1990, au vu de la situation particulièrement délicate dans laquelle se trouvaient les personnes originaires de l'est du Congo et du Rwanda à cette époque dans la capitale congolaise (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce n°1, 2 et 4), vous répondez que des avions venaient chercher les Rwandais et que certains allaient se réfugier à Brazzaville ou aux États-Unis. Vous dites que vous n'avez pas connus de problèmes personnels à cette époque mais que votre mère « ne sortait pas de la maison » en raison de sa morphologie s'apparentant aux Rwandais, sans apporter davantage de précision ou exprimer un quelconque vécu sur cette période. Interrogée également sur la manière dont vous avez personnellement vécu cette période de trouble, vous répondez simplement : « Normal » (Cf. Rapport d'audition du 6 février 2018, p. 24).*

*Soulignons également que les informations objectives à disposition du Commissariat général indiquent que la situation actuelle des personnes rwandophones ou originaires de l'est du Congo n'est pas problématique, contrairement à vos déclarations. Si certaines moqueries ou mises à l'écart sont sporadiquement rapportées, la situation actuelle ne peut être considérée comme à risque ou débouchant sur des violences (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce n°2).*

*En conclusion, le Commissariat général met en exergue l'incohérence de votre récit et de la succession des événements problématiques que vous déclarez avoir pu connaître à Kinshasa : alors même que vous viviez tout à fait normalement dans la capitale congolaise depuis votre enfance et alors même que votre mari est, d'après vous, membre des autorités congolaises, des problèmes avec la population apparaissent début en 2012 en raison de votre origine rwandaise. Or, à aucun moment vous ne fournissez la moindre explication permettant de comprendre l'apparition de ces problèmes à cette*

époque précise. Ce constat renforce l'absence de crédibilité des faits de persécution que vous invoquez et qui justifieraient l'octroi d'une protection internationale.

**Troisièmement**, votre attitude depuis l'émergence des problèmes et faits de persécutions que vous déclarez avoir rencontrés au Congo ne reflète pas celle d'une personne qui dit redouter d'être persécutée et tuée par la police congolaise et des personnes de son quartier.

En effet, relevons tout d'abord que, après le meurtre de votre mère au début de l'année 2012, vous allez simplement porter plainte une seule fois auprès de la police congolaise en mai 2012, dans la commune de Ngiri- Ngiri (Cf. Rapport d'audition du 6 février 2018, pp. 23-24). Vous ne mentionnez aucun autre changement d'attitude ou ne prenez aucune autre mesure concrète malgré le meurtre de votre mère et l'agression au couteau de votre fils. Ensuite, alors que vous êtes agressée le 25 mars 2017 dans votre magasin, vous quittez votre pays le 9 août 2017, soit presque cinq mois plus tard (Cf. Rapport d'audition du 6 février 2018, p. 16). Confrontée à cela, vous répondez avoir demandé avec votre époux et votre fils un visa au mois d'avril afin de venir en Belgique mais que la demande de visa été refusée pour ce dernier. Vous dites avoir ensuite redemandé un visa au mois de juillet. Cependant, au-delà du fait que votre attitude ne renvoie aucunement au comportement d'une personne craignant ses autorités nationales, le Commissariat général constate que, au final, vous quittez le pays au mois d'août sans votre fils resté au Congo (Cf. Rapport d'audition du 6 février 2018, pp. 26-27). Observons également que vous avez effectué du 8 avril au 20 avril 2016 - selon les cachets présents dans votre passeport n°OB0643101 – un voyage en Belgique en raison du décès de votre fille (Cf. Rapport d'audition du 6 février 2018, p. 15). Alors que votre mère a été tuée et que votre fils est poignardé le 15 avril 2016 durant votre séjour sur le territoire belge, à aucun moment vous ne sollicitez la protection des autorités belges, ce qui discrédite totalement votre attitude. Enfin, le Commissariat général remarque que, après avoir fui le Congo le 8 août 2017, vous avez introduit une demande de protection internationale le 16 novembre 2017, soit plus de trois mois après votre arrivée en Belgique. Amenée à vous expliquer à ce sujet, vous dite que vous étiez malade et que vous aviez des troubles de mémoire. Ces explications ne suffisent pas, aux yeux du Commissariat général, à justifier le fait que vous attendiez plusieurs mois avant même l'introduction d'une demande d'asile (Cf. Rapport d'audition du 6 février 2018, p. 27).

Pour conclure, tant votre attitude générale que votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale, au regard également des justifications dénuées de toute pertinence que vous tentez d'apporter à ce sujet, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

**Quatrièmement**, le Commissariat général met en évidence vos méconnaissances, imprécisions et contradictions au sujet de l'ensemble des problèmes que vous déclarez avoir rencontré au Congo. Ces éléments renforcent la conviction du Commissariat général que les faits à la base de votre demande de protection internationale ne sont pas établis. Il tient également à mettre en exergue vos propos peu spontanés à l'égard des faits soutenant vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, au sujet de l'agression et du décès de votre mère au début de l'année 2012, le Commissariat général relève vos vagues propos évasifs : au cours de l'ensemble de votre audition, vous déclarez que votre mère a été agressée en janvier 2012 « en cours de route » alors qu'elle résidait chez vous. Vous dites qu'elle a été jetée dans les caniveaux, qu'elle a été blessée et emmenée à l'hôpital. Une infection lui a ensuite fait perdre son pied avant qu'elle ne décède le 19 mars 2012. Au-delà de ces quelques informations générales et peu circonstanciées, vous ne fournissez aucun élément permettant de comprendre l'agression de votre mère (Cf. Rapport d'audition du 6 février 2018, pp. 11, 18, 20, 22).

Pour ce qui est des intimidations, menaces et agressions verbales que vous mentionnez au cours de votre audition et qui, selon vos déclarations, ont eu lieu de 2012 à 2017 (du décès de votre mère jusqu'à votre propre agression), vous n'êtes guère plus loquace et consistante : vous déclarez avoir été insultée durant tout ce temps en raison de votre origine rwandaise et avoir été menacée de subir le même sort que votre mère. Les personnes qui vous insultaient crevaient régulièrement vos pneus de voiture (Cf. Rapport d'audition du 6 février 2018, pp. 20-21-22-23). Vous avez été également accusée de transmettre des informations à votre mari membre de l'ANR, sans jamais préciser de quelles informations il s'agit. Vous dites que ce dernier était mal vu par ses collègues qui le prenaient pour un « couteau à double tranchant ». Cependant, vous ne donnez aucune information concrète à cet égard (Cf. Rapport d'audition du 6 février 2018, pp. 20-25-26-27). Concernant les personnes vous insultant et vous menaçant, vous tenez également des propos évasifs et ambigu : quatre personnes de votre

quartier - [I.], [E], [K] et [M. M.] – vous insultaient. [I.], [E] et [K] ont la trentaine et sont des voyous qui pillent mais vous ne pouvez rien dire d'autre à leur sujet. Quant à [M. M.], mis à part le fait qu'elle soit une femme de votre quartier qui vous haïssait, vous ne pouvez rien dire de tangible sur cette personne (Cf. Rapport d'audition du 6 février 2018, pp. 18-19-22).

Vous dites également que la police vous a interpellé une fois en 2015 à Ngiri Ngiri en raison de votre origine rwandaise. Concernant cette interpellation, vous mentionnez simplement le fait que la police vous a questionnée et insultée, sans faire état d'autres problèmes rencontrés ce jour-là (Cf. Rapport d'audition du 6 février 2018, pp. 19).

Sur l'agression de votre fils le 15 avril 2016, vous tenez également des propos nébuleux et évasifs qui ne permettent en rien de cerner les circonstances exactes de son agression : vous déclarez simplement qu'il a été poignardé dans le dos sur le chemin de son école située à Ngiri-Ngiri, et ce après avoir été insulté en raison de ses origines rwandaise (Cf. Rapport d'audition du 6 février 2018, pp. 19-27-28). Vous vous contredisez même sur la personne qui aurait porté ce coup de couteau puisque vous désignez tout d'abord [I.], avant d'affirmer qu'il s'agit de [K] (Cf. Rapport d'audition du 6 février 2018, pp. 20-27).

À propos de votre propre agression du 25 mars 2017, vous expliquez avoir été agressée aux environs de 17h dans votre magasin par plusieurs individus. Cependant, vous êtes incapable de désigner précisément vos agresseurs.

Tout au plus, après avoir été interrogée à trois reprises sur l'identité de ces derniers, vous affirmez avoir entendu la voix d'[I.] après avoir reçu un coup sur la nuque (Cf. Rapport d'audition du 6 février 2018 pp. 20-21).

Par conséquent, au-delà même de la remise en cause de votre origine rwandaise à la base des faits soutenant votre demande d'asile (voir supra), le Commissariat général met en exergue vos propos aucunement spontanés et inconsistants au sujet de ces mêmes faits qui ont jalonné la période durant laquelle vous déclarez avoir rencontré des problèmes à Kinshasa. Ce constat vient appuyer l'absence de crédibilité de la succession d'événements vous ayant contraints, selon vos déclarations, à quitter votre pays pour solliciter une protection internationale auprès des autorités belges.

**Enfin**, relevons également votre totale méconnaissance relative à votre situation actuelle et à celle de vos proches. En effet, bien que vous déclariez avoir eu des contacts directs avec une amie, votre mari et votre fils, vous n'apportez aucune information concrète ou aucun élément permettant de les comprendre. Tout au plus, vous déclarez que « les gens » ignorent que vous êtes en Belgique et qu'ils demandent où vous êtes. Vous ajoutez que votre époux ne veut pas vous donner d'informations à ce propos en raison de vos troubles de mémoire, ce qui ne peut suffire à expliquer vos profondes méconnaissances (Cf. Rapport d'audition du 6 février 2018, pp. 17-28).

**Par ailleurs**, au sujet du fait que vous mentionnez l'une de vos nièces comme étant reconnue réfugiée en Belgique depuis six ans, le Commissariat général remarque que vous ne connaissez même pas les raisons de sa demande d'asile et de sa protection internationale (Cf. Rapport d'audition du 6 février 2018, p. 13). Dès lors, aucun lien ne peut être établi entre vos déclarations et le statut de réfugié de votre nièce.

Quant aux **différents documents que vous déposez** pour appuyer votre demande d'asile, ces derniers ne peuvent renverser le sens de la présente analyse.

Au sujet de votre passeport congolais (Cf. Farde « Documents », pièce n°1), au-delà des éléments déjà relevés supra, ce dernier atteste de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments ne sont nullement remis en cause par la présente décision.

Concernant votre acte de mariage (Cf. Farde « Documents », pièce n°2), outre les éléments également relevés supra, ce document tend à prouver que vous avez été mariée à un dénommé [S. N. K.]. Cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

À propos de votre acte de naissance et du jugement supplétif y afférent (Cf. Farde « Documents », pièce n°3), mis-à-part les éléments déjà relevés dans la présente décision au sujet de votre origine

maternelle, ce document constitue un début de preuve relatif à votre identité et à votre nationalité, éléments qui ne sont une nouvelle fois pas contestés dans la présente décision.

Pour ce qui est de l'acte de naissance de [N. K. N.] (Cf. Farde « Documents », pièce n°4), ce dernier tend à prouver votre filiation avec cette personne, ainsi que la nationalité et l'identité de votre fils. Ces éléments ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Quant au rapport médical de la clinique Riviera daté du 29 mars 2017 et de la série de documents médicaux de l'hôpital « AZ Alma » et de votre centre d'accueil à Eeklo (Cf. Farde « Documents », pièce n°5 et n°6), ceux-ci font état d'un certain nombre de troubles et de séquelles. Plus précisément, concernant le document médical de la clinique Riviera, celui-ci fait état d'un traumatisme crânio-encéphalique, d'un oedème cérébral post-traumatique, d'une paralysie faciale inférieure gauche post-traumatique et d'une hypertension artérielle. Concernant les documents médicaux de l'hôpital « AZ Alma » et de votre centre d'accueil à Eeklo, ils font état de douleurs thoraciques et de problèmes de diabète. Au sujet de ces documents et des diagnostics établis, trois éléments sont à mettre en évidence. Premièrement, le document issu de la clinique Riviera est un rapport médical congolais et, également, le Commissariat général remarque que le cachet sur ce document est pré-imprimé. La force probante de ce rapport médical est donc limitée. Deuxièmement, concernant l'ensemble des documents déposés, s'ils s'attachent à déterminer les circonstances ou les causes de ces troubles/séquelles, le Commissariat général rappelle qu'un médecin ne peut jamais indiquer avec certitude leur origine. Tout au plus, il peut la supposer. Ainsi, si le Commissariat général ne conteste pas les diagnostics médicaux établis dans ces documents, ils ne peuvent constituer une preuve des faits que vous avez invoqués et renverser le sens de la présente décision. Enfin, troisièmement, au sujet des troubles de mémoire que vous mentionnez durant votre audition (Cf. Rapport d'audition du 6 février 2018, pp. 25-27-28), le Commissariat général relève qu'aucun des documents médicaux déposés ne mentionnent de tels troubles. Également, il relève que vous avez été en mesure de fournir des réponses de manière autonome et fonctionnelle. En conclusion des constatations qui précèdent, les différents documents médicaux que vous remettez pour appuyer votre demande d'asile ne permettent pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier.

En ce qui concerne **la situation sécuritaire à Kinshasa** que votre conseil a brièvement évoquée lors de votre audition devant le Commissariat général (Cf. Rapport d'audition du 6 février 2018, p. 30), il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (Cf. Farde « Informations sur le pays, pièce n°3), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la nonorganisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

En conclusion, au vu de des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution

au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005), de l'article 20, § 3 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 48/3, § 4, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, § 2, 4, § 1, 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante.

#### **3. Documents déposés**

À l'audience du 20 juin 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire reprenant divers documents médicaux, à savoir des courriels du docteur V. de V., un rapport de kinésithérapie, des rapports médicaux et des résultats d'analyses médicales (dossier de la procédure, pièce 6).

#### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, dans lequel apparaissent des contradictions, des méconnaissances, des imprécisions et des incohérences relatives, notamment, aux origines rwandaises de la requérante, aux menaces et aux violences subies par la requérante et sa famille ainsi qu'à la situation actuelle des proches de la requérante.

La décision attaquée estime également que l'attitude adoptée par la requérante ainsi que le peu d'empressement qu'elle a manifesté pour introduire une demande de protection internationale est incompatible avec le comportement d'une personne qui craint d'être persécutée.



La décision attaquée constate encore qu'aucun lien ne peut être établi entre le récit d'asile de la requérante et la reconnaissance du statut de réfugié accordée à sa nièce.

Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception des motifs concernant le lieu de mariage de la mère de la requérante et la ville dans laquelle les grands-parents de la requérante sont décédés, motifs trop exigeants en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la

décision attaquée, empêchant de tenir pour établis le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil constate tout d'abord que les déclarations de la requérante au sujet de ses origines rwandaises sont, pour certaines, contradictoires, notamment en ce qui concerne le lieu de naissance de la requérante et celui de sa mère ainsi que les problèmes rencontrés, et pour d'autres, imprécises, notamment en ce qui concerne la signification du nom et l'origine ethnique de sa mère, la date d'installation de sa mère à Kinshasa, le lieu de travail et le parcours de vie de son père, l'identité de ses grands-parents maternels, le nom de la capitale du Rwanda, les violences qu'elle-même et sa famille ont subies ainsi que le sort actuel des membres de sa famille.

Le Conseil observe ensuite que la requérante mentionne ne pas avoir rencontré de problème en raison de ses origines rwandaises avant 2012. Il constate d'ailleurs que la requérante a pu suivre un parcours scolaire, professionnel, social et religieux sans encombre jusqu'en 2012 et que son mari travaillait à l'Agence nationale de renseignements (ci-après dénommé l'ANR). En outre, il relève le caractère confus des propos de la requérante au sujet des raisons pour lesquelles les problèmes qu'elle affirme avoir connus ont débuté en 2012.

Le Conseil relève encore que l'attitude adoptée par la requérante ne correspond pas au comportement d'une personne qui craint d'être persécutée. Le Conseil constate en effet que la requérante n'a pas changé de comportement et n'a pas pris de mesures concrètes après le décès de sa mère et l'agression de son fils, qu'elle a quitté le Rwanda seulement cinq mois après son agression et qu'elle a attendu plus de trois mois après son arrivée en Belgique pour introduire une demande d'asile.

À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime enfin qu'aucun lien ne peut être fait entre la reconnaissance de la qualité de réfugié à la nièce de la requérante et la présente demande de protection internationale.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer cette assertion.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être interrogée sur le besoin de protection de la partie requérante et d'avoir « fait l'impasse sur le profil particulièrement vulnérable » de la requérante. Elle rappelle que la notion de « crainte avec raison » comprend un volet subjectif ainsi qu'un volet objectif. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû adapter son niveau d'exigence au profil de la requérante, notamment aux troubles de la mémoire dont elle souffre, et au contexte du récit.

Le Conseil estime pour sa part que la partie défenderesse a tenu compte, à suffisance, du profil particulier de la requérante ainsi que du contexte qui prévaut actuellement en République démocratique du Congo (ci-après dénommé RDC). Il estime en outre que les troubles de mémoire et les maux de tête dont fait état la requérante et qui sont attestés par le courriel du docteur V. de V. (dossier de la procédure - pièce 6, pièce 1) ne permettent pas de justifier les importantes lacunes soulevées dans la décision attaquée. À la lecture du dossier administratif, le Conseil constate en effet que les déclarations de la requérante ne reflètent pas des problèmes de mémoire d'une importance telle qu'ils expliqueraient l'ensemble des lacunes pointées par le Commissaire général.

Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.6. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

Même si les divers documents médicaux constituent des pièces importantes du dossier administratif dans la mesure où ils attestent des maux de tête, des pertes de mémoire, d'un diabète, d'une paralysie faciale et de diverses douleurs physiques dans le chef de la requérante, qui pourraient, pour certains, être la conséquence des violences dont celle-ci dit avoir été victime, le Conseil estime cependant que la présomption selon laquelle en raison de leur nature et de leur gravité, ces lésions constitueraient un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir l'arrêt R. J. contre France rendu le 19 septembre 2013 par la Cour européenne des droits de l'homme), infligé à la requérante dans son pays d'origine, ne résiste pas à l'examen des faits auquel il a été procédé en l'espèce. En effet, dès lors que le Conseil considère que le défaut de crédibilité du récit de la requérante résulte de constatations objectives et d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis et la crainte alléguée comme fondée, il estime que les circonstances dans lesquelles se sont produites les violences que la requérante affirme avoir subies et les raisons pour lesquelles elles lui ont été infligées, ne sont pas davantage établies et que, dès lors, les doutes sur l'origine des traumatismes de la requérante sont dissipés à suffisance. Ainsi, les documents médicaux fournis par la requérante sont dénués de force probante pour attester la réalité des faits invoqués par la requérante.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte alléguée.

5.8. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.9. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Concernant la situation sécuritaire en RDC, les documents du Centre de recherche et de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé le Cedoca) déposés par la partie défenderesse, font état d'une situation préoccupante, notamment sur le plan politique. Cette situation sécuritaire fort délicate doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que les informations figurant au dossier ne permettent pas de conclure à l'existence à Kinshasa d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

6.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS